

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 25 Jomada Ethania 1422 correspondant au 13 septembre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084, intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations" ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Ramadhan 1416 correspondant au 1er février 1996 portant nomination de M. Mohamed Bennini, en qualité de directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux au ministère du commerce ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bennini, directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et signer également au nom du ministre du commerce, tous les documents relatifs au fonds spécial pour la promotion des exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1422 correspondant au 13 septembre 2001.

Hamid TEMAR.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 9 Jomada Ethania 1422 correspondant au 28 août 2001 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu la demande de l'établissement public "SONELGAZ" du 3 mars 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Cinq lignes électriques haute tension (HT) 220 KV reliant le poste électrique haute tension de Hassi Messaoud Ouest aux deux complexes industriels Nord et Sud de la société nationale SONATRACH (wilaya de Ouargla).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1422 correspondant au 28 août 2001.

Chakib KHELIL.